

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 13 POUR : 13 CONTRE : / ABSTENTION : /	L'an deux mille vingt-deux Le 07 décembre à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 02 décembre 2022 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Pascal GROSFORT, Odette LAUDE, Jérôme WAHL, Agnès RICHARD, Delphine BACHELLERIE, Estelle SIMONIN, <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Thierry DEFFAYET, Virginie JACOTTET, Martin PHILIPPS, Cécile CASSOU-LENS <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : Gaël MENETRIER, Arnaud POLLET	

Délibération n° D22-38

Objet : Reversement de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles – Détermination des modalités

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instaurée la taxe d'aménagement à hauteur de 5%.

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal.

Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorées de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunales sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversements liés à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernés, du fait de l'exonération de Taxe d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**
 - o **Pour les communes du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçu par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, et donc sur la fiscalité perçue sur l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

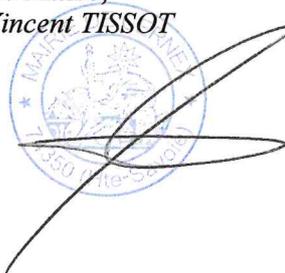
LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 08/12/2022

Transmise en Sous-Préfecture le 08/12/2022

Affichée le 08/12/2022